



# REPUBLIQUE FRANCAISE

## Arrêté Municipal temporaire N°2024/9T portant réglementation de La rue M. HARLAY

**VU** la demande en date du 23/07/2024 à la commune de Nerville-la-Forêt pour le compte du SIAEP de la région Montsault,

**Lieu des travaux** : rue Marcel HARLAY

**Travaux** : renouvellement de la canalisation d'eau potable

**Période prévue** : du lundi 19 août au 16 octobre 2024

**Durée du chantier** : 90 jours

**Travaux Exécutés par** : SFDE TRAVAUX – 26 rue Denis PAPIN 95280 JOUY LE MOUTIER représentée par M. DESFORGES André (07.76.26.50.45)

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le Code de la voirie routière

**VU** l'Etat des Lieux,

**CONSIDERANT** que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

### ARRÊTE 2024/9T

#### **ARTICLE 1** : Autorisation.

A compter du 19/08/2024 pour une durée ne dépassant pas 90 jours calendaires, le bénéficiaire, SFDE-TRAVAUX et/ou sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : renouvellement d'une canalisation d'eau potable

#### **ARTICLE 2** : Arrêt et stationnement

Les travaux auront lieu en route barrée (sauf riverains et services de secours) entre 7h30 et 16h30 avec interdiction de stationner.

#### **ARTICLE 3** : Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire aura l'obligation de mettre en place, à chaque extrémité de la zone de travaux et à sa charge, des panneaux d'information et de dispositifs conformes aux normes. Précisant le nom de l'entreprise, la nature des travaux, les dates de début et fin du chantier ainsi que les plages horaires entraînant une gêne à l'utilisateur.

Ils sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien des panneaux et dispositifs sont à la charge de la Société.

#### **ARTICLE 4** : Prescriptions techniques particulières.

L'emprise des travaux devra être fermée et interdite au public. La propreté du site et des abords devra être maintenue pendant et après l'achèvement des travaux. Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en état immédiate aux frais du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 5** :

Les services de gendarmerie de L'ISLE-ADAM, de secours de PRESLES, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché à la mairie.

Fait à NERVILLE, le 26 juillet 2024

Le Maire  
Philippe VAN HYFTE

Diffusion :  
Mairie pour affichage  
La société SFDE-TRAVAUX pour exécution  
Le syndicat tri or

